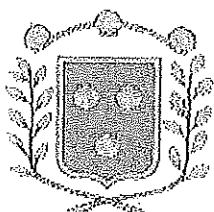


SLOW



# Commune de Chauffailles

Tél : 03.85.26.55.00

Fax : 03.85.26.55.02

mairie@chauffailles.fr

## ARRETE MUNICIPAL N° 2026/002

Portant interdiction de démarchage à domicile  
sur l'ensemble du territoire communal.

Le Maire de la commune de CHAUFFAILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la ville de Chauffailles,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Chauffailles au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

## ARRETE

**Article 1 :** Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de CHAUFFAILLES à compter du jeudi 08 janvier 2026, sauf autorisation expresse de la commune, et ce jusqu'au 31 juillet 2026.

**Article 2 :** Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité, sont invités à prendre contact avec la Police Municipale de CHAUFFAILLES et/ou avec la Gendarmerie Nationale.

**Article 3 :** Les quêtes à domicile sont interdites sur le territoire de la commune de CHAUFFAILLES sur la même période que le démarchage à domicile fixé à l'article 1 de ce présent arrêté, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.